

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

InVS
Institut de veille sanitaire

Décision du 2 avril 2015 n° 43-DG-2015 portant délégation du directeur général de l'Institut de veille sanitaire au directeur du service des systèmes d'information (SSI)

NOR : AFSX1530337S

Le directeur général de l'InVS,

Vu les missions de l'InVS, décrites aux articles L. 1413-2 et suivants du code de la santé publique et par les décrets d'application de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 modifiée ;

Vu les articles L. 1413-8 et L. 1413-10 du code de la santé publique définissant les compétences du directeur général de l'Institut de veille sanitaire ;

Vu l'alinéa 8 de l'article R. 1413-12 dudit code, qui prévoit que le directeur général « peut déléguer sa signature à ceux de ses collaborateurs qui exercent une fonction de direction au sein de l'Institut de veille sanitaire » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, et plus particulièrement son article 39 ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de M. François BOURDILLON comme directeur général de l'Institut de veille sanitaire ;

Vu le contrat de travail en date du 2 mars 2015 de M. Paul-Henri LAMPE, directeur du service des systèmes d'information (SSI) à l'Institut de veille sanitaire,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Henri LAMPE, directeur du service des systèmes d'information (SSI), à effet de signer, au nom du directeur général de l'Institut de veille sanitaire :

- les bons de commande pour des achats de matériels informatiques et logiciels d'usage courant d'un montant inférieur à 5 000 € (HT) ;
- les certificats de service fait valant ordre de payer les factures correspondantes, d'un montant inférieur à quarante-cinq mille euros toute taxe comprise (45 000 €), pour ce qui concerne les dépenses réalisées pour son service ;
- les demandes d'autorisations d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés ;
- pour ce qui concerne son service : les ordres de mission dont les frais par mission sont inférieurs à 1 000 € et les avis de réunion en France métropolitaine et en Europe, dont les frais totaux sont inférieurs à 2 500 € et qui n'incluent pas de frais de location de salle à l'extérieur de l'InVS.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 2 avril 2015.

Le directeur général,
Dr F. BOURDILLON